



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création d'une micro-centrale
hydroélectrique sur la rivière Auze
présenté par la société GEFA
sur la commune d'Yssingeaux
(département de la Haute-Loire)**

Avis n° 2018-ARA-AP-00677

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 13 novembre 2018, a donné délégation à Mme Pascale Humbert, membre permanente, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet d'exploiter une micro-centrale hydroélectrique au Pont de Fraysse sur la rivière Auze, sur la commune d'Yssingaux (Haute-Loire).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) a été saisie le 10 octobre 2018, par l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-19 du code de l'environnement, le préfet de la Haute-Loire et l'Agence régionale de santé ont été consultés dans le cadre de la procédure liée à l'autorisation environnementale.

La direction départementale de la Haute-Loire a produit une contribution le 15 octobre 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.

Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.1.1. Eau et milieux aquatiques.....	7
2.1.2. Milieu naturel terrestre.....	8
2.1.3. Autres enjeux.....	8
2.2. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	9
2.2.1. En phase travaux.....	9
2.2.2. En phase d'exploitation.....	10
2.2.3. Autres enjeux.....	12
2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....	12
2.4. Articulation du projet avec les documents de planification.....	13
2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....	13
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	14
3. Conclusions.....	14

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

La Société GEFA a déposé une demande en vue de l'autorisation, pour une durée de 40 ans, de l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Pont de Fraysse, située en rive gauche de la rivière Auze, au lieu dit « Le Rochain » sur la commune d'Yssingeaux dans la Haute-Loire.

Cette demande fait suite à la décision de soumission à étude d'impact de l'Autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes en date du 31 août 2017, en raison de :

- l'enjeu de préservation de la population piscicole (truite notamment),
- des enjeux paysagers du site (espace à caractère sauvage),
- de la nécessité d'évaluer, dans une analyse globale :
 - ✓ les impacts des travaux,
 - ✓ les impacts des choix réalisés en termes de débit réservé et de maintien de la continuité écologique à la montaison et à la dévalaison,
 - ✓ les mesures prévues pour éviter, réduire et s'il y a lieu compenser les impacts sur les espaces naturels, la faune et la flore,
 - ✓ les mesures de suivi.

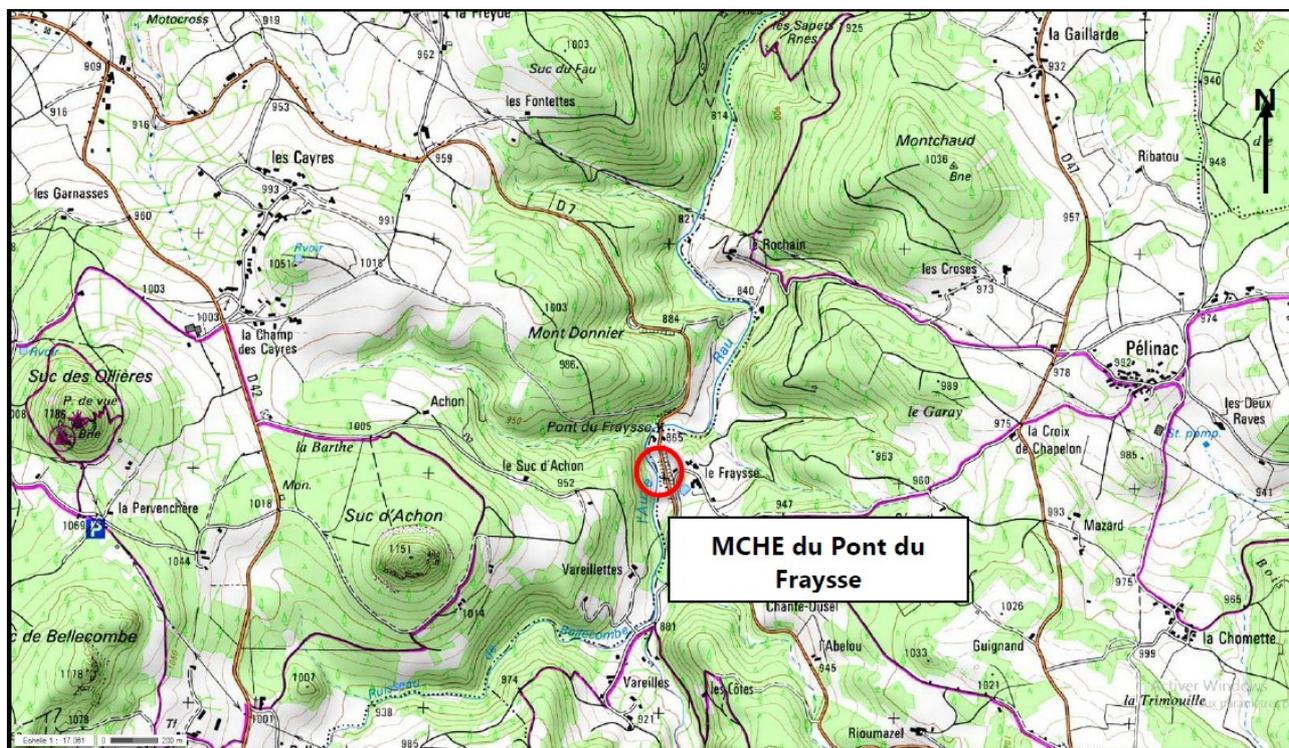


Figure 1 : Localisation de la MCHÉ du Pont du Fraysse

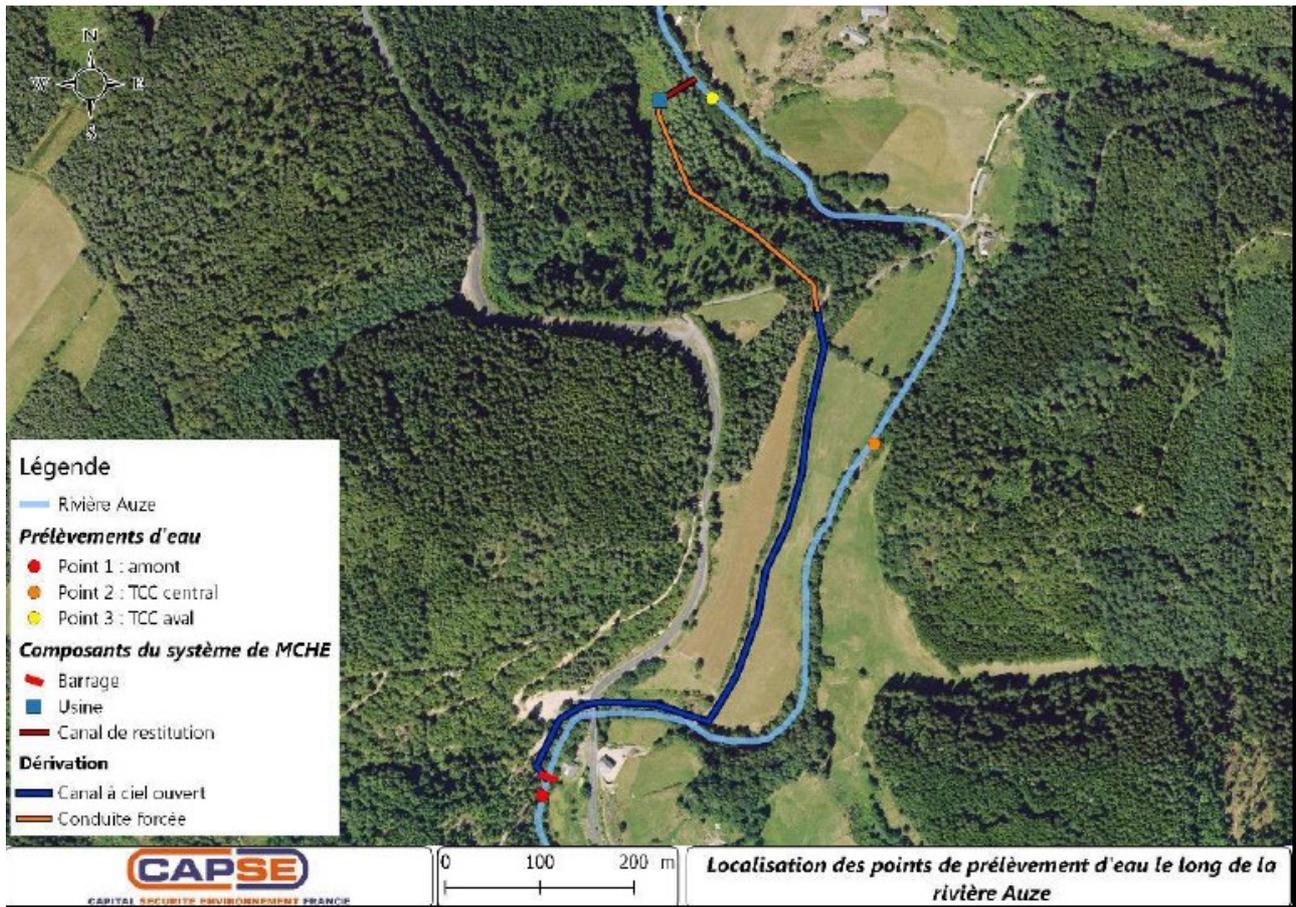


Figure 8 : Localisation des points de prélèvement d'eau réalisés

Le projet est situé dans une zone de moyenne montagne, constituée de forêts artificielles de conifères et de prairies pâturées, en dehors de toute zone de protection du milieu naturel (Natura 2000) mais à proximité de deux ZNIEFF¹ de type II : « Meyzenc Meygal » à environ 250 m au sud du projet et « Bassin du Puy Emblavez » à environ 1600 m à l'ouest.

Les habitats de la zone d'étude sont constitués de boisements de résineux, d'une ripisylve quasi continue sur les deux berges de la rivière et de plantes arbustives et herbacées inféodées ou non aux milieux humides.

La rivière Auze n'est pas identifiée par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) comme un corridor ou un réservoir écologique.

Le Lignon-du-Velay et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'au complexe de Lavalette font l'objet d'un classement en liste 1, au titre du L214-17 du CE. Le tronçon concerné par le projet sur la rivière Auze, affluent du Lignon-du-Velay, ne fait pas l'objet de ce classement.

L'Auze présente une très bonne qualité physico-chimique et présente un habitat favorable pour la truite fario dont elle accueille une population équilibrée et relativement abondante.

1 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes."

Les ouvrages composant le projet sont décrits dans le document intitulé « Partie 1 : description de l'établissement et des installations »

Les eaux seront dérivées au moyen d'un seuil placé à la côte 856,90 m NGF vers un canal de 700 m de long (vestige existant en amont du projet) puis vers une conduite forcée enterrée de 290 m de long et 800 mm de diamètre. Les eaux seront restituées à la rivière en aval des installations par un canal de fuite d'environ 35 m, à la côte 826,90 m NGF.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Débit dérivé maximum : 700 l/s
- Puissance maximale brute : 205 kW
- Débit réservé : 80 l/s soit environ 18,5 % du module
- Hauteur de chute brute : 29,90 m
- Longueur du tronçon court-circuité (TCC) : 1200 m
- Réalisation d'un dispositif de franchissement pour les poissons et mise en place d'un clapet de dégravage sur le seuil
- Mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible²
- Implantation d'un bâtiment accueillant la turbine (de type Banki) d'environ 70 m² (10 m x 7 m x 7 m hauteur)
- Seuil en béton et pierres maçonnées, construit à hauteur d'une chute naturelle déjà existante, d'une longueur de 10 m, d'une hauteur de 1,20 m au-dessus du terrain naturel pour une chute d'eau à l'étiage de 0,95m.
- Retenue d'une superficie d'environ 150 m² et d'une capacité d'environ 150 m³, située à l'amont du seuil de dérivation.

Les travaux consistent en :

- la restauration des vestiges du canal d'amenée et leur prolongation jusqu'à la conduite forcée ;
- la réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible ;
- la réalisation du barrage et de son dispositif de franchissement piscicole en rive gauche (RG) et du clapet de dégravage en rive droite (RD) ;
- la réalisation de la conduite forcée, qui traverse une parcelle plantée de conifères ;
- la construction du bâtiment technique.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet sont essentiellement liés aux milieux aquatiques :

- **préservation de la continuité écologique** en raison de la présence d'une population de truite fario équilibrée et relativement abondante ;
- **maintien du bon état écologique de la rivière** : l'Auze fait partie de la masse d'eau n° FRGR0161c «Le Lignon-du-Velay et ses affluents du complexe de Lavalette jusqu'à la confluence avec la Loire». Pour cette masse d'eau les objectifs sont d'atteindre un bon état global (écologique et chimique) d'ici l'année 2021.

2 Prise d'eau permettant la circulation piscicole

2. Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 du code de l'environnement, et traite globalement de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement.

Sa lecture est toutefois compliquée par le nombre de compléments apportés au dossier initial, ce qui oblige le lecteur à se reporter sur plusieurs documents différents pour comprendre le projet.

Dans le but de permettre une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande d'actualiser la présentation des installations projetées, l'étude d'impact et le résumé non technique de façon à intégrer l'ensemble des modifications et compléments apportés.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

S'agissant de l'étude d'impact, l'état initial est globalement bien documenté pour ce qui concerne les milieux aquatiques, mais il comporte des lacunes en ce qui concerne les milieux naturels terrestres.

Des compléments ont été apportés par le pétitionnaire dans trois documents successifs en réponse aux demandes du service instructeur.

De manière générale, le dossier ne conclut pas formellement en matière d'enjeux, qui ne sont pas qualifiés, hiérarchisés, ni cartographiés. On peut toutefois déduire des éléments présentés que les enjeux sont essentiellement liés à la préservation des milieux aquatiques, en situation actuelle de bon état.

L'état initial manque globalement de synthèses qui auraient permis de mieux cerner les enjeux.

L'étude ne présente pas d'aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, c'est-à-dire en l'absence d'autorisations de l'ouvrage, requis par l'article R122-5 (3°) du code de l'environnement et nécessaire pour une évaluation complète des impacts du projet.

2.1.1. Eau et milieux aquatiques

Les thématiques liées à l'eau ont été étudiées de manière complète. Les données fournies reprennent celles disponibles ou s'appuient sur des inventaires dont les modalités sont décrites³. Les points à retenir sont les suivants :

Hydrologie : l'Auze est une rivière de type pluvio-nival, dont le régime est marqué par une sécheresse estivale prononcée et des débits importants à l'automne et au printemps.

Son bassin versant au barrage de la micro-centrale est de l'ordre de 35 km², son module est estimé à 0,42 m³/s.

Hydro-morphologie : le dossier décrit plus particulièrement la morphologie du TCC, principalement constitué de radiers avec une alternance de plats, d'une profondeur assez importante (64 cm en moyenne). La granulométrie est peu favorable à la fraie des truites fario (forte proportion de sable par rapport aux graviers).

3 Cf Annexe 7 pour la caractérisation de la qualité de l'eau, Annexe 9 pour les prélèvements relatifs aux invertébrés benthiques, Annexe 10 pour les inventaires piscicoles.

Les mesures réalisées en novembre 2016 ont permis d'identifier et localiser⁴ 23 frayères potentielles dont une active, et 6 abris sous berge.

Le dossier ne conclut pas ce qu'il en retient en termes d'enjeux.

Le dossier aurait mérité de souligner l'enjeu du maintien de la capacité piscicole de ce tronçon court-circuité avec le débit réservé projeté.

Plusieurs ouvrages naturels et artificiels limitent la montaison piscicole dans le futur TCC, et ce d'autant plus lorsque les débits sont réduits : 15 chutes dont 2 seuils artificiels (hauteur entre 30 et 100 cm) sont recensés et cartographiés.

Le seuil situé en amont immédiat d'un ancien seuil de dérivation (à 600 m en aval du futur seuil) est considéré par le dossier comme étant naturel, ce qui n'est pas démontré.

Qualité des eaux : deux campagnes de mesures ont été réalisées, une à l'étiage en juillet 2016 (65 l/s) ; l'autre pour des débits équivalents au module en novembre 2016 (685 l/s).

Les points de prélèvement sont cartographiés en p.16 de l'EI, les résultats traduisent globalement une eau de « bonne » à « très bonne » qualité physico-chimique et de très bonne qualité hydrobiologique.

Qualité des habitats aquatiques : afin de déterminer la qualité piscicole de la zone d'étude, une pêche électrique a été réalisée en août 2016 (description des stations p.33). Les résultats révèlent une population de truites importante et équilibrée, avec de forts effectifs de juvéniles immatures, ce qui traduit une bonne capacité d'accueil et de reproduction dans l'Auze⁵.

Transport sédimentaire : l'analyse du transport sédimentaire de l'Auze traduit une dynamique influencée par la présence de seuils susceptibles de bloquer le transport solide en dehors des périodes de hautes eaux⁶.

Les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont donc essentiellement liés à la préservation de la continuité écologique de l'Auze.

2.1.2. Milieu naturel terrestre

Les aménagements sont situés en dehors de toute zone de protection du milieu naturel (Natura 2000) mais à proximité de deux ZNIEFF de type II : « Meyzenc Meygal » à environ 250 m au sud du projet et « Bassin du Puy Emblavez » à environ 1600 m à l'ouest.

Deux jours d'inventaires faune/flore ont été réalisés à l'automne 2016⁷, complétés par des inventaires réalisés au printemps, été et automne 2018 à la demande du service instructeur, permettant de garantir la fiabilité des inventaires.

Ces observations n'ont pas révélé la présence d'espèces de flore ou de faune protégée.

2.1.3. Autres enjeux

Niveaux sonores : quelques habitations se situent à proximité de l'emplacement de la future usine (140 m

4 Cf. p.23 de l'EI

5 Le dossier parle d'un cours d'eau « nurserie »

6 Le sens du paragraphe (p.24) sur ce sujet est peu compréhensible.

7 Les 14 septembre et le 12 octobre 2016

au Nord, à 370 m au sud-est). Aucune mesure du niveau sonore n'a été réalisée à proximité et l'enjeu relatif au bruit n'est pas qualifié.

Paysage : le dossier ne propose pas d'analyse paysagère de la zone d'étude, se limitant à quelques zooms (emplacement du seuil, tronçon court-circuité). Aussi, aucun élément ne permet d'appréhender la sensibilité de la zone traversée par la conduite forcée (forêt de résineux) ou par le canal de dérivation (prairie pâturée).

2.2. Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Le dossier distingue les impacts liés à l'exploitation de la micro-centrale de ses effets en phase travaux. Il présente les impacts en phase exploitation et présente les mesures prises pour éviter et réduire ces impacts. Il ne présente pas les impacts bruts, puis les mesures prévues puis les impacts résiduels.

La démarche consistant en premier lieu à éviter les impacts, puis, à défaut, à les réduire, et enfin, le cas échéant, à les compenser (dite séquence « Eviter, Réduire, Compenser ») n'apparaît pas de manière très lisible.

En outre, dans l'étude d'impact initiale, l'analyse de la séquence ERC ne porte que sur les enjeux piscicoles sans aborder les aspects concernant la flore et la faune. Les mesures proposées sont cependant détaillées dans les trois documents complétant l'étude d'impact.

Les impacts liés aux milieux aquatiques (continuité écologique, risque inondation) ont été davantage détaillés et approfondis, en cohérence avec l'importance des enjeux identifiés.

Compte tenu des travaux présentés en paragraphe 1.1 du présent avis, les impacts du projet concernent principalement les points suivants.

2.2.1. En phase travaux

Impacts sur les milieux aquatiques : le milieu aquatique est soumis aux risques de pollution des eaux par les matières en suspension ou les substances polluantes (terrassements) et au risque de perturbation de la faune aquatique (risque de colmatage des habitats et des frayères potentielles présentes dans le TCC).

Seule la réalisation du barrage et de ses aménagements associés nécessite une intervention dans le lit de l'Auze.

Les mesures prévues semblent de nature à réduire ces impacts de manière significative: travaux hors d'eau et en période d'étiage, en dehors du lit mineur, mise en place d'un batardeau en remblai permettant de travailler alternativement en rive gauche puis en rive droite, suivant le lit de l'Auze, réalisation d'une pêche électrique de sauvetage.

La partie du canal situé entre le futur barrage et le pont du Fraysse reposera directement sur le rocher et sera maçonné, permettant d'éviter tout risque d'impact sur le milieu aquatique.

Impacts sur les milieux terrestres :

Les différents accès aux aménagements prévus sont déjà existants, ils sont cartographiés dans le document du 20 février 2018 (p.14 à 16).

Aucun impact significatif du projet n'est à juste titre retenu, car les travaux ne nécessitent pas de défrichage. De plus, aucune espèce protégée n'a été contactée sur la zone impactée par les travaux.

Afin de réduire les nuisances pour l'avifaune susceptible de nicher dans la ripisylve, le pétitionnaire propose la mise en place d'un calendrier permettant d'éviter les travaux en période de reproduction et d'élevage des jeunes oiseaux, soit une réalisation des travaux de construction du canal à hauteur de la zone longeant la haie entre juillet et février.

Des mesures sont prévues en matière de prévention de la propagation des espèces végétales invasives (entretien des engins en phase les travaux) ; elles paraissent toutefois insuffisantes. En effet, le pétitionnaire ne prévoit pas la surveillance de l'apparition de ces espèces (ambrosie et berce du Caucase en particulier, dont la présence est respectivement signalée sur la commune et dans le département), le contrôle de l'origine des terres, le recouvrement des sols nus, etc.

Le dossier mériterait d'être complété par des mesures sur ce point.

2.2.2. En phase d'exploitation

Eaux superficielles : le projet nécessite la construction d'un seuil de dérivation et donc la création d'un tronçon court-circuité (TCC) sur une longueur de 1200 m, dans lequel le débit sera porté à 80 l/s, soit environ 18,5 % du module de l'Auze. Les analyses réalisées tendent à montrer que le projet n'entraînera pas une dégradation de la qualité physico-chimique des eaux, actuellement qualifiées de bonne à très bonne.

La construction du seuil entraîne une augmentation du niveau d'eau et crée une retenue d'environ 15 m sur 10 m pour un volume d'environ 150 m³, avec un risque d'altération de la qualité physico-chimique de l'eau, notamment en termes d'oxygène dissous et d'augmentation de la température. Le dossier indique toutefois que la faible capacité de la retenue et la zone de remous permettront de limiter l'impact sur le réchauffement des eaux.

Afin de s'assurer du maintien de la qualité des eaux superficielles, le dossier propose la mise en place d'un suivi de la qualité physico-chimique des eaux par la réalisation de deux campagnes d'inventaire annuel, un an après la mise en service de la micro-centrale.

S'agissant du transport sédimentaire, la création du seuil est susceptible d'impacter le transport sédimentaire et de créer un engravement de la retenue.

Afin de réduire l'impact sur le transport sédimentaire, la mise en place d'un clapet de dégravage automatisé permettra d'évacuer les sédiments transitant dans la retenue en période de crue et de contribuer à la transparence de l'ouvrage.

Le pétitionnaire propose également la mise en place d'un suivi du colmatage dans le TCC après mise en service de l'installation, puis d'un suivi morphologique du TCC la 1^{ère} année puis une fois tous les 2 ans pendant 5 ans. L'impact retenu par le dossier est faible.

Milieu biologique aquatique

Le projet est susceptible de limiter la circulation piscicole (création du seuil), de réduire la surface d'habitats disponibles pour les milieux aquatiques par la mise en débit réservé du TCC et d'entraîner la mortalité des poissons entraînés par les turbines.

La méthode utilisée pour l'estimation des débits biologiques⁸ est présentée, elle permet de justifier que le débit réservé retenu, de 80 l/s, correspond au débit minimum biologique.

Le pétitionnaire prévoit la création d'un ouvrage de franchissement du seuil en RG, de type passe à bassins successifs, afin de permettre le franchissement des truites « par tout temps ».

Le dossier relève la présence de 2 seuils artificiels en aval du TCC qui contraignent la circulation piscicole, et propose de les supprimer totalement.

D'après le dossier, les frayères et abris pour la faune aquatique recensés dans le TCC ne seront pas impactés

8 ESTIMHAB, dite des microhabitats

par la mise en débit réservé, car ils sont situés dans le lit mineur de l'Auze et resteront donc en eau. **Toutefois, en l'absence de présentation des caractéristiques morpho-dynamiques du cours d'eau au droit des frayères, la qualification des impacts résiduels n'est pas démontrée : une description des profils en travers de la rivière dans les 1200 m du tronçon court-circuité serait nécessaire pour évaluer si la diminution de hauteur d'eau liée à la mise en débit réservé permet effectivement le maintien de l'activité des frayères. Il s'agit là d'une insuffisance majeure du dossier.**

Afin de réduire l'incidence des turbines sur les poissons, le pétitionnaire propose la réalisation d'une prise d'eau ichtyocompatible, constituée de plans de grilles fines afin d'empêcher les poissons de passer dans les turbines. (écartement interbarreaux de 12mm, inclinaison 26°).

Par ailleurs, le dossier prévoit la mise en place d'un suivi piscicole constitué de deux campagnes d'inventaire annuel (l'un dans le TCC, l'autre en amont du barrage), à échéance 3 ans et 5 ans après mise en service de la micro-centrale. Dans le cas où le suivi conclurait à une modification substantielle de la qualité des milieux aquatiques, des mesures devront être mises en place, comme la révision de la valeur du débit réservé.

Le dossier mentionne ces mesures comme étant des mesures de réductions des impacts et retient un impact final faible sur le milieu biologique aquatique ; cette appréciation n'est pas appropriée, car ces mesures de suivi ne réduisent pas l'impact du projet, elles contribueront seulement à faciliter une intervention en cas d'incidence négatives notables sur l'environnement a posteriori.

Dans la note complémentaire du 20 juin 2018, il est indiqué (p. 15) que « *en prenant en compte l'ensemble des mesures de réduction des impacts du projet de la MCHÉ du Pont de Fraysse sur l'environnement, les impacts résiduels sont considérés comme faibles. C'est pourquoi, en raison notamment de l'absence de destruction d'espèces protégées lors de la remise en service et du fonctionnement de la MCHÉ et de ses ouvrages annexes, aucun dossier de dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne sera réalisé, et donc aucune mesure compensatoire à proprement parler n'est proposée.* »

Ce raisonnement semble fondé sur une confusion et n'est pas acceptable : en effet, de façon générale, les mesures compensatoires ne sont pas liées uniquement à la destruction d'espèces protégées mais doivent être mises en œuvre dès lors que, après mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des atteintes notables à l'environnement.

Le dossier ne permet pas actuellement d'identifier les impacts résiduels sur lesquels porterait, le cas échéant, une compensation.

Dans l'hypothèse où la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires serait identifiée, l'indemnité annuelle de 750 €/an que le pétitionnaire prévoit de verser à la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire ne peut en aucun cas être comptabilisée au titre des mesures compensatoires, au sens de la réglementation : **l'Autorité environnementale relève que les mesures de compensation sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et qu'elles doivent être définies, sur la base des impacts identifiés, dans le cadre de l'étude d'impact.**

Milieu terrestre: la création de la retenue n'annoiera pas la ripisylve. Par ailleurs, la faible hauteur du seuil permet son contournement par la faune.

Le dossier retient, à juste titre, un impact faible du projet sur les milieux terrestres.

2.2.3. Autres enjeux

Nuisances sonores : le dossier indique que des mesures du niveau de bruit seront réalisées à la mise en service, et que les caractéristiques de l'installation sont de nature à limiter le bruit : isolation phonique de la toiture du bâtiment abritant la salle des machines, installation d'une bâche néoprène en sortie des eaux pour éviter les bruits de brassage d'eau. Le dossier retient un impact faible du projet en termes de nuisances sonores. En l'absence de données dans le cadre de l'état initial, cette affirmation ne peut être vérifiée.

Paysage : le dossier conclut à un impact faible du projet sur le paysage : le canal d'aménée dans sa partie longeant la rivière sera masquée par une haie de noisetier et sera peu visible, la conduite forcée traverse une parcelle de conifères appartenant au propriétaire de l'ouvrage, le plan d'eau sera masqué par la végétation des bords de rivière très présente à cet endroit, le barrage sera réalisé en béton gris d'une couleur proche de celle du substratum rocheux environnant. De plus, le site du projet est très peu fréquenté.

Toutefois, aucun photomontage ne permet de s'assurer du caractère opérationnel de ces mesures.

S'agissant du bâtiment de la centrale, il est prévu son « insertion paysagère ». L'illustration fournie en annexe 5 est insuffisante pour le garantir.

2.3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

L'étude d'impact initiale ne comporte pas de chapitre relatif à la justification des choix et à la présentation des solutions de substitution étudiées, ce qui constitue une lacune importante du dossier.

Elle présente de manière succincte la variante d'aménagement envisagée pour l'implantation des ouvrages de la micro-centrale, qui consistait à réhabiliter un seuil existant situé à 200 m en amont de la zone concernée par le projet de création de seuil. Le dossier indique que ce projet *a été abandonné en raison des contraintes topographiques du site pour réaliser le canal* (p.11 de la partie 1), sans donner davantage de détails.

Les raisons justifiant la réalisation du projet présentées dans l'étude d'impact initiale sont essentiellement d'ordre économique et technique⁹.

Toutefois dans sa réponse en date du 20 juin 2018, le maître d'ouvrage présente certaines alternatives étudiées :

- La réhabilitation du seuil situé 200 m en amont du projet de seuil. Ce projet a été abandonné en raison des impacts sur le milieu biologique (empiètement sur le lit mineur du cours d'eau et impact sur une zone humide, longueur du TCC plus importante).
Le positionnement du nouveau seuil à hauteur d'une chute naturelle permet, selon le dossier, d'éviter la création d'un barrage totalement infranchissable et difficilement aménageable pour la circulation piscicole et d'éviter la création d'une retenue plus conséquente qui limiterait le transit sédimentaire et serait susceptible d'entraîner un réchauffement des eaux.
- La valeur du débit dérivé maximum, de 700 l/s, a été réduite par rapport à la proposition initiale de 900 l/s.
- Le canal de dérivation est réalisé sur des vestiges afin d'éviter la construction totale d'un nouvel ouvrage.

9 La production d'électricité moyenne annuelle prévue pour la micro-centrale sera de 700 000 kWh, soit l'équivalent de la consommation moyenne annuelle d'environ 185 habitants.

- Le pétitionnaire justifie son choix de placer les ouvrages de la micro-centrale en rive gauche afin d'éviter la destruction d'une partie des habitats emblématiques recensés en rive droite (hêtraie sapinière, milieux herbacés humides, prairie de fauche montagnarde, sapinière).

L'ensemble de ces éléments aurait mérité être présentés de manière plus lisible dans l'étude d'impact, afin de mieux traduire la démarche itérative mise en place lors de l'élaboration du projet.

En outre, ces compléments maintiennent l'incertitude quant au bien fondé de certains choix, notamment sur la valeur du débit dérivé qui, même à 700 l/s, reste élevée au regard de l'impact potentiel sur les milieux aquatiques.

2.4. Articulation du projet avec les documents de planification

Le dossier aborde au chapitre 3 de l'étude d'impact (pages 77 à 79) la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Après une brève présentation des rapports régissant le lien entre le projet et le SDAGE, le document présente au point 3.3 (pages 78 et 79), sous la forme de tableau, les relations entre, d'une part les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE, et d'autre part le projet.

L'analyse est très succincte et n'apparaît pas à la hauteur des exigences. A titre d'exemple, la disposition 1D1 du SDAGE indique « *Toute opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur* des cours d'eau ou en zone estuarienne fait l'objet d'un examen, par le porteur de projet, portant sur l'opportunité du maintien ou de la création de l'ouvrage par rapport, d'une part, aux objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et d'autre part, aux objectifs environnementaux des masses d'eau et axes migratoires concernés, fixés dans le SDAGE* ». Cette analyse est absente du dossier.

S'agissant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire Amont, les documents examinés sont muets en la matière : le SAGE n'est pas présenté et les liens entre le projet et le SAGE ne sont pas étudiés. Pourtant, le SAGE a été approuvé par la commission locale de l'eau le 8 juillet 2015 puis, après enquête publique, a été institué par arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 2017.

L'Autorité environnementale rappelle la nécessité de justifier que le projet s'inscrit dans la mise en œuvre des politiques sectorielles de gestion et de préservation de la ressource en eau. Elle recommande donc d'approfondir la partie relative à la compatibilité du projet avec le SDAGE et de justifier sa compatibilité avec le SAGE Loire amont.

2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

Les méthodes utilisées ainsi que les auteurs des études et leurs qualifications sont détaillées en pages 82 et 83 d » l'étude d'impact Les conditions de réalisation des inventaires faune-fore sont indiquées en annexe 8.

2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le dossier comporte un résumé non technique de 13 pages qui est bien dimensionné. Cependant, il a été établi le 18 juillet 2017 et n'inclut pas les modifications apportées au dossier au fil de son instruction¹⁰. D'autre part, il ne comporte pas de partie spécifique relative aux mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet, celles-ci étant incluses dans les impacts du projet sur l'environnement. En vue d'une bonne information du public, il paraît souhaitable de les séparer pour souligner les efforts d'intégration environnementales fournies par le pétitionnaire.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel du rapport environnemental, qu'il a vocation à apporter au public les principaux éléments de compréhension du dossier, et qu'il doit pour cela constituer une synthèse situant le projet dans sa globalité. Aussi, elle recommande de reprendre le résumé non technique en séparant la partie impact de la partie mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts, et de l'actualiser au regard des compléments apportés pendant l'instruction du dossier.

3. Conclusions

Le projet concerne l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable sur un secteur présentant une sensibilité relativement modérée en termes de milieux naturels terrestres. En effet, les inventaires réalisés n'ont pas révélé la présence d'espèces de faune ou de flore protégées, et les mesures prévues en phase travaux sont de nature à réduire les risques d'impact de manière significative (respect d'un calendrier écologique notamment). De plus, le projet ne nécessite pas de défricher la ripisylve présente.

En revanche, les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont forts, en raison de la bonne qualité physico-chimique et hydrobiologique de l'Auze et de la présence d'une population de truites fario équilibrée et abondante, et de l'objectif de préservation du maintien du bon état du cours d'eau.

Malgré les mesures proposées, qui permettent de réduire de manière significative les impacts (prise d'eau ichtyocompatible, clapet de dégravage, ouvrage de franchissement piscicole), une incertitude demeure quant à l'absence d'impacts résiduels, notamment sur le maintien de la qualité des frayères dans le tronçon de cours d'eau court-circuité, en raison de l'absence de connaissances sur le profil en travers du cours d'eau, ce qui rend les propositions de mesures de suivi indispensables .

L'Autorité environnementale recommande que la mise en œuvre du projet s'accompagne de la mise en place impérative d'un suivi de qualité, intégrant en particulier la dimension piscicole, de manière à revoir les conditions d'exploitation si une dégradation du milieu aquatique était constatée.

10 Rappel : le dossier a fait l'objet de 3 compléments distincts en date des 20 février, 20 juin et 26 septembre 2018.